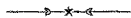


RENTÉE SOLENNELLE

DES

FACULTÉS DE NANCY

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADÉMIE DE NANCY



RENTRÉE SOLENNELLE DES FACULTÉS

DE DROIT, DE MÉDECINE, DES SCIENCES ET DES LETTRES

DE NANCY

Le 19 Novembre 1873



NANCY

IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11.

1874

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1872-1873

PAR

M. CHARLES CHOBERT

Agrégé, chargé du cours

MESSIEURS,

Vous seriez étonnés si, devant être aujourd'hui devant vous l'interprète de la Faculté de droit, je ne m'associais tout d'abord aux paroles que faisait entendre, il y a quelques instants, M. le Recteur, lorsqu'il rappelait le danger qu'a couru, pendant notre absence, celui qui préside avec tant de tact, de talent, de bienveillance à nos travaux. Que M. le Doyen veuille bien le croire : rien n'égale la vive inquiétude et la sympathie respectueuse que nous avons éprouvées en apprenant la maladie qui le frappait, rien, sinon la joie profonde que nous inspire un retour à la santé, que nous espérons voir chaque jour s'affermir d'avantage. Qu'il veuille bien seulement mesurer désormais son travail plutôt à ses forces qu'à son amour de la science, et à son dévouement infatigable à la jeunesse qui nous est confiée.

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Chaque année, au moment où s'interrompt notre enseignement pour faire place au repos des vacances, la Faculté, grâce à la munificence de l'État et du Conseil général de ce département, ouvre des concours dans lesquels les jeunes gens qui suivent nos leçons pourront mesurer le résultat de leurs efforts et conquérir, après le succès dans leur examen, une récompense nouvelle de leurs travaux.

Appelé à l'honneur de vous faire connaître le résultat de ces concours et les motifs qui ont dicté nos décisions, je dois tout d'abord une parole à ceux des concurrents moins heureux, dont les noms, inconnus même à la Faculté, ne seront pas aujourd'hui proclamés. S'ils n'ont pas cette satisfaction, au moins dois-je les féliciter d'avoir pris part à une lutte où personne d'ailleurs ne verra de vaincus ; je l'ajouterai pour être complètement juste ; même dans les compositions que nous avons écartées, nous avons reconnu la preuve d'un travail sérieux et, souvent, des qualités d'esprit et des connaissances juridiques qui, si elles ne sont pas négligées, recevront un jour leur récompense.

CONCOURS DE PREMIÈRE ANNÉE

Droit romain

Le sujet du concours était le suivant :

« Du terme et de la condition dans les institutions d'héritier, les legs et les manumissions testamentaires (1). »

Ce sujet offrait aux concurrents l'occasion d'exposer les principes du Droit romain sur une matière très-délicate, et,

(1) La Commission chargée de l'examen des compositions présentées par les concurrents était composée de MM. LEDERLIN, DUBOIS, CHOBERT, rapporteur.

en même temps, de dégager des solutions admises autrefois par les jurisconsultes, celles qui sont de nature à recevoir, maintenant encore, leur application.

A côté de règles arbitraires, dont souvent des motifs tout particuliers et difficiles à saisir fournissent seuls l'explication, les jurisconsultes romains étaient parvenus, après de longs tâtonnements et une lutte de plusieurs siècles contre le formalisme et les subtilités des premiers âges, à des décisions qui devaient leur survivre et se retrouver dans toute législation ; elles sont, en effet, l'expression du bon sens, et s'en écarter serait se heurter à ce que les hommes ont de tout temps respecté davantage : les volontés dernières des défunts.

L'étude de la législation romaine présente cet immense avantage, qu'avec la connaissance plus complète de celui des peuples de l'antiquité qui a joué dans l'histoire le rôle le plus éclatant, elle nous montre l'exemple des jurisconsultes romains, consultant à la fois les anciens principes qu'ils ne veulent pas écarter, les besoins nouveaux que mettent à découvert les progrès incessants de la civilisation païenne, et s'efforçant avec un incontestable succès, au milieu de tentatives infructueuses et de défaillances regrettables, de trouver la vérité qu'ils devaient transmettre aux générations à venir.

Nous n'aurions pu demander à des jeunes gens à peine initiés aux premiers principes du droit, de mettre en complète lumière l'important sujet qui leur était proposé. Au moins parmi eux en est-il plusieurs qui nous ont présenté des travaux véritablement dignes d'être distingués.

Le premier prix est attribué au travail de M. Peltier (1). Un emploi judicieux des textes, une doctrine généralement sûre, un style vraiment juridique et une exposition très-nette : telles sont les qualités qui lui ont mérité de l'emporter sur ses rivaux.

(1) Devises : Vivant homines, pereant errores!
Tout m'en fait souvenir, et rien ne lui ressemble.

M. Lespine, qui obtient le second prix, a longtemps disputé le premier (1). Sa composition dénote un esprit ingénieux qui aime à se rendre compte. La méthode y est bonne, les développements heureux, les textes presque toujours bien compris et cités à propos ; mais quelques erreurs et des omissions, dont plusieurs ne manquent pas de gravité, déparent ce travail et ne nous ont pas permis, malgré d'incontestables qualités, de lui attribuer un rang meilleur.

Une mention honorable unique appartient à M. Mavet (2). Esprit chercheur, net, ingénieux, peut-être M. Mavet doit-il se mettre en garde contre le désir de tout expliquer, alors même que l'histoire ou la logique se refusent à fournir aucune explication. Son travail aussi manque d'ordre en plusieurs passages, et la troisième partie, celle relative aux manumissions testamentaires, est traitée d'une manière insuffisante.

Droit français

Les concurrents devaient étudier les « droits du possesseur sur les fruits. »

Sur les 8 compositions qui nous ont été soumises, 3 seulement ont paru mériter une récompense (3).

Parmi ces 3 compositions, il en est une sur laquelle s'est arrêtée tout d'abord l'attention de la Faculté. L'auteur y fait preuve, en général, de connaissances très-précises, le style est concis et net, l'exposition claire et méthodique. Cependant on peut lui reprocher d'appliquer d'une manière absolue au possesseur de bonne foi les règles de l'usufruit en ce qui concerne l'acquisition des fruits, et de dispenser le possesseur

(1) Devises : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.*

Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

(2) Devises : *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet.*

Rien ne sert de courir, il faut partir à point.

(3) Commission : MM. LIÉGEAIS, BLONDEL, BINET, rapporteur.

de mauvaise foi de restituer les fruits qu'il a négligé de percevoir.

Ces défauts cependant ne sauraient nous faire oublier les mérites très-réels de ce travail : M. Spire obtient le premier prix (1).

Comme dans le concours de droit romain, nous trouvons ici au deuxième rang M. Lespine (2); sa composition est peut-être plus complète que la précédente, mais le style y est parfois obscur ou négligé, et la méthode n'est pas à l'abri de toute critique. De plus, M. Lespine ne paraît pas avoir une notion suffisamment nette du *juste titre*, et s'il a l'heureuse idée de comparer le droit français au droit romain, il commet une grave erreur lorsqu'il écrit qu'en droit romain le possesseur de mauvaise foi n'était pas tenu de restituer les fruits déjà consommés.

L'unique mention honorable est attribuée à une composition généralement exacte, mais moins complète que les précédentes. Nous devons reprocher à M. Bohin (3) de n'avoir pas eu le soin d'éclairer par des exemples des règles un peu abstraites, et d'avoir présenté à tort comme douteux le point de savoir si le possesseur de bonne foi peut conserver les fruits qu'il n'a pas consommés.

CONCOURS DE DEUXIÈME ANNÉE

Code civil

Le sujet proposé aux concurrents était l'étude « des promesses et des stipulations pour autrui (4). »

(1) Devises : Labor omnia vincit
Improbis.

Le droit de propriété est le fondement nécessaire de toute société bien organisée.

(2) Devises : Nemini res sua servit.

Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

(3) Devises : O Fortunatos nimium, sua si bona norint,
Agricolis !....

Patrie, Religion, Famille.

(4) Commission : MM. VAUGEUIS, BINET, ORTLIEB, rapporteur.

Ici encore une composition nous a paru l'emporter incontestablement sur toutes les autres. La netteté de l'exposition, l'étendue et la solidité des connaissances, la vigueur dans les déductions, des développements à la fois complets et mesurés, exposés en un style sobre et clair : tels sont les motifs qui lui ont valu les suffrages de ses juges. L'auteur de cette composition (1) porte un nom doublement cher à la Faculté : que M. Gustave Lombard applique également ses efforts à toutes les branches des études juridiques; qu'il se garde (penchant trop fréquent chez les jeunes gens) de considérer quelques-unes d'entre elles comme des accessoires moins dignes d'appeler le travail et de retenir l'attention : à ce prix seulement il pourra compléter le succès qu'il obtient aujourd'hui; cette tâche, nous le savons, n'est au-dessus ni de ses efforts ni de sa bonne volonté.

M. Beauchet (2) remporte le second prix. Il nous a présenté un travail original où l'on rencontre un certain nombre d'observations ingénieuses, mais il n'a pas su mettre dans ses développements tout l'ordre désirable, et à côté d'idées justes et de solutions bien motivées se sont glissées plusieurs regrettables inexactitudes.

Le travail auquel appartient la première mention honorable est complet. L'auteur, M. Chavegrin (3), y montre aussi une solide instruction juridique; la plupart des questions importantes sont complètement traitées et judicieusement résolues. Cependant cette composition est déparée par une erreur en ce qui concerne, au point de vue historique, la représentation du mandant par le mandataire; nous y avons

(1) Devises : Primus in orbe Deos fecit timor....

Du droit civil je veux que tu saches par cœur les beaux textes, et que tu m'en confères avec philosophie.

(2) Devises : Cives, semper cives.

.... L'étude du droit pour qui n'est pas niais
C'est, sans vain jeu de mots, l'étude du biais.

(3) Devises : De se quemque promittere oportet.

On ne peut, en général, s'engager ou stipuler en son propre nom que pour soi-même.

vainement cherché aussi une explication suffisante du motif des art. 1119 à 1121 du Code civil, qui étaient la matière même du concours.

MM. Jacquy et Gardeil méritent chacun une mention honorable. M. Gardeil (1) entre dans plus de détails, son exposition est plus large, mais il commet une sérieuse confusion lorsqu'il entreprend d'expliquer la règle d'après laquelle nul ne peut promettre pour autrui ; à d'autres points de vue aussi il tombe dans des erreurs dont plusieurs ne manquent pas de gravité ; aussi à ce travail préférons-nous celui de M. Jacquy (2), dans lequel, à côté de quelque aridité, nous avons remarqué une plus grande exactitude, un plan excellent et un très-bon début.

Procédure civile et législation criminelle

Il s'agissait de « déterminer les effets de la citation en conciliation, de la conciliation ou de la non-conciliation et de la non-comparution en justice (3). »

Parmi les six compositions qui nous ont été présentées, une seule a obtenu un prix, deux ont obtenu une mention honorable.

Le prix unique est décerné à M. Chavegrin (4). Son travail est complet, bien qu'un peu trop sobre de détails secondaires ; il semble avoir été tout entier conçu avant que l'auteur ait commencé à l'écrire. M. Chavegrin, ainsi en pleine possession de son sujet, va droit au cœur de la matière. Les idées s'enchaînent logiquement, le raisonnement est net, précis, et

(1) Devises : Quod nullum est, nullum producit effectum.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême.

(2) Devises : Pindarum quisquis studet æmulari....

..... C'est être innocent que d'être malheureux.

(3) Commission : MM. JALABERT, *doyen*, VILLEY, BLONDEL, *rapporteur*.

(4) Devises : Summum jus, summa injuria.

Les formes sont la sauvegarde des États.

les solutions, presque toujours justes, s'appuient en général sur les meilleurs motifs.

Après lui, M. Gardeil, *longo sed proximus intervallo*, obtient la première mention honorable (1). Comme dans sa composition pour le concours de Code civil, M. Gardeil entre dans tous les détails de son sujet, mais c'est trop souvent aux dépens de la netteté de l'exposition, de la clarté du style, quelquefois aussi de l'exactitude des décisions; ainsi l'auteur, après avoir pris la peine d'établir que le procès-verbal de non-conciliation ne doit contenir que la mention de cette non-conciliation, écrit plus loin, par une contradiction dont il ne paraît pas s'apercevoir, que cet acte pourra contenir des aveux de l'une des parties.

Un plan très-heureux, des divisions rationnelles, dénotant un esprit méthodique et judicieux, ont mérité à M. Jacquey la seconde mention honorable (2). Mais son travail manque de relief, les développements se suivent et se ressemblent; fréquemment aussi l'auteur se borne à une paraphrase exacte, mais insuffisante, des dispositions de la loi.

Les trois autres compositions ont été écartées : deux d'entre elles à cause des erreurs et des lacunes qu'elles renfermaient; quant à la troisième, l'auteur ayant choisi une devise inconvenante, la Faculté a cru devoir s'interdire tout examen, au fond, de son travail.

CONCOURS DE TROISIÈME ANNÉE

Ce concours, à la différence de ceux dont il vient d'être rendu compte, n'est pas ouvert à tous. Pour être admis à y prendre part, il faut que les étudiants de troisième année

(1) Devises : Homo homini lupus.

Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature.

(2) Devises : Segnius irritant animos demissa per aures.

Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.

Il n'y a pas de droit contre le Droit, ni de raison pour agir contre la Raison.

aient obtenu dans tous leurs examens une majorité absolue de boules blanches.

Il a semblé avec raison qu'au moment où se termine la première phase des études juridiques, on pouvait, sans rigueur, n'admettre à l'honneur du concours que les jeunes gens qui, pendant ces trois années, auraient fait preuve d'un travail suffisant, en écartant au contraire ceux qui, par leur négligence, s'en seraient montrés indignes.

A cette considération venait s'en ajouter une autre. L'État affranchit les lauréats des concours de troisième année de tous droits d'inscriptions et d'examens. Il était juste assurément que cette faveur ne pût être obtenue qu'au prix d'efforts persévérants dont le succès au concours serait le résultat heureux et mérité.

A tous les autres points de vue d'ailleurs, ce concours est soumis aux mêmes conditions que celui des deux premières années.

Droit romain

Les concurrents devaient traiter « de la Novation » (1).

Ce sujet exigeait des connaissances sérieuses et exactes, un esprit habile à discerner des institutions voisines, mais distinctes, sachant saisir le caractère des modifications introduites par le temps dans une législation peu à peu profondément transformée. A ces difficultés inhérentes à un grand nombre de sujets empruntés au Droit romain venait s'en ajouter une autre considérable : celle qu'a fait naître une controverse, récemment renouvelée avec un grand talent, sur la nature même de la novation.

Plusieurs des compositions qui nous ont été soumises répondaient, bien qu'à des degrés divers, aux exigences de ce programme.

(1) Commission : MM. LEDERLIN, DUBOIS, CHOBERT, *rapporteur*.

Esprit net, vigoureux, sachant beaucoup et ne résistant pas même toujours au désir de dire ce qui pourrait être omis, M. Marc (1) nous a donné un travail aussi complet qu'on pouvait l'attendre d'un étudiant de troisième année.

On rencontre à peu près les mêmes qualités dans la composition placée au deuxième rang. M. Blum (2) lui aussi rapproche la novation de la *litis contestatio*, mais il ne les distingue pas assez complètement l'une de l'autre ; il parle également de la novation qui s'opère au moyen du contrat littéral, mais il le fait d'une manière moins complète ; s'il n'ignore pas la controverse sur la nature de la novation, il se borne à l'indiquer, sans justifier l'opinion à laquelle il s'arrête. Mais il se relève, sans cependant pouvoir atteindre au premier rang, lorsqu'il parle de la novation d'une obligation conditionnelle, de cette espèce de novation dans laquelle un tiers s'oblige directement envers le créancier, au lieu et place du débiteur, et lorsqu'il expose les recours auxquels peut donner lieu cette intervention.

Enfin une mention honorable unique est accordée à M. Henry Mengin (3). Sa composition révèle une grande netteté d'esprit. Le sujet est bien compris et les principales difficultés qu'il présente, examinées avec soin. Notons cependant que le plan aurait pu être plus précis, certains développements moins brefs, et qu'enfin plusieurs erreurs devraient être rectifiées.

Droit français

Le sujet de ce concours était le suivant : « Du caractère et

(1) Devises : Adversus hostem aeterna auctoritas esto.

Eh bien ! dans tous ces jours d'abaissement, de peine,

Pour tous ces outrages sans nom,

Je n'ai jamais chargé qu'un être de ma haine.....

(2) Devises : Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia.

Le droit prime la force.

(3) Devises : Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra?

Je ris de ces peuples civilisés qui se laissent ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et s'imaginent que, pour être libre, il suffit d'être des mutins.

des effets du délaissement opéré par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué » (1).

Sur les six compositions soumises à l'examen de la Faculté, quatre seulement ont été retenues par elle.

M. Henry Mengin (2), qui mérite le premier prix, a traité le sujet proposé de la manière la plus complète, dans un style juridique et suivant un ordre qui ne laisse rien à désirer. Après un début net et précis, il définit exactement le caractère du délaissement, en expose les effets avec tous les détails que comporte cette matière complexe et délicate. En général, les solutions qu'il propose sont bonnes, logiquement déduites, il sait indiquer les motifs véritables qui peuvent les justifier, alors même que les principes contradictoires de la loi sur le délaissement rendent plus difficile la mission de l'interprète.

Parmi nos lauréats, nous rencontrons M. Jény, qui a remporté, il y a peu de jours, une mention honorable au concours ouvert entre toutes les Facultés de droit.

Le travail de M. Jény (3) ne ressemble en rien ni à celui qui le précède, ni à ceux dont nous aurons bientôt à parler. Nous reprocherons surtout à M. Jény de vouloir faire rentrer toutes ses explications dans un cadre inflexible; ainsi se trouve-t-il conduit à confondre quelquefois entre elles, ou du moins à ne pas suffisamment distinguer des idées d'un ordre très-différent. Cette composition, néanmoins, dénote chez M. Jény des qualités très-sérieuses, un esprit original, qui sait généraliser : elle obtient le second prix.

Dans sa composition à laquelle est attribuée la première mention honorable, M. Blum (4) fait preuve de connais-

(1) Commission : MM. JALABERT, *doyen*, LOMBARD, VILLEY, *rapporteur*.

(2) Devises : Sunt lacrymæ rerum, et mentem mortalia tangunt.
Tu fais l'homme, ô douleur, et l'homme tout entier,
Comme le creuset l'or, et la flamme l'acier.

(3) Devises : Transite benefaciendo.

Que chaque soir vous puissiez dire : J'ai vécu, non pour moi, mais pour l'humanité.

(4) Devises : Ne insultes miseris.

Car qui peut s'assurer d'être toujours heureux ?

sances étendues. Le sujet est traité d'une manière assez complète, surtout en ce qui concerne les effets du délaissement; mais, ni l'ensemble n'est suffisamment digéré, ni le style assez juridique. De plus, une partie notable de ce travail est consacré, sur l'utilité du droit de suite, à des considérations étrangères au sujet proposé; nous devons enfin signaler comme erronée l'opinion d'après laquelle on devrait refuser au délaissant tout recours à raison des impenses nécessaires par lui faites sur l'immeuble, sous prétexte que ce délaissant n'a fait que conserver sa propre chose.

Une quatrième composition, manifestement inférieure aux précédentes, a cependant mérité une mention honorable (1). M. Marc a eu le tort de ne pas aborder toutes les questions importantes du sujet, de se livrer à de nombreux hors-d'œuvre, et si les solutions qu'il adopte sont en général exactes, les raisons qui les justifient sont exposées d'une manière trop incomplète.

Nous aurions souhaité pouvoir aussi rendre compte du concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs, mais cette année encore, malgré l'intérêt du sujet proposé, malgré l'attrait que devait offrir à des esprits sérieux l'occasion d'une étude approfondie sur une matière de la plus haute importance (2), aucun mémoire ne nous a été présenté.

La Faculté ne saurait trop le regretter. Dès qu'ils sont parvenus au grade de licenciés, les jeunes gens, par suite de circonstances très-diverses et très-puissantes quelquefois, on ne saurait le nier, sont trop portés à abandonner les études juridiques; ils ont peine à comprendre que celles auxquelles

(1) Devises : *Retro creditur in civitate fuisse qui ex hostibus advenit.*

C'est la vertu que le peuple révère,
C'est la sagesse, et non pas les aïeux !

(2) « De la survie du droit de préférence au droit de suite, en matière de privilèges et d'hypothèques. »

Pour l'année 1873-1874, le sujet du concours est le suivant : « Des droits des riverains sur les cours d'eaux. »

ils se sont livrés jusqu'alors sont, avant tout, une préparation à de nouveaux travaux : tous veulent prématurément tirer parti du peu qu'ils ont pu acquérir; nous leur souhaitons une ambition plus haute; en cela, qu'ils en soient bien persuadés, nous leur donnons un conseil conforme à leurs intérêts les plus sérieux, car ce qu'ils donneront encore à l'étude ne sera jamais perdu pour eux : les connaissances qu'il leur est nécessaire d'acquérir au point de vue de la pratique même des affaires seront d'autant plus complètes et d'un secours plus efficace qu'elles rencontreront en eux une intelligence longuement et soigneusement préparée.

Bientôt, on peut le croire, ceux-là seuls pourront aspirer à entrer dans la magistrature, qui seront parvenus au grade de Docteur. Les mémoires qui auraient été couronnés dans nos concours, en distinguant leurs auteurs de concurrents qui tous pourront se prévaloir du même titre de Docteur, leur ouvriraient plus facilement l'entrée de cette carrière et leur permettraient d'en parcourir avec succès les différents degrés.

Ces projets, pourquoi ne l'ajouterions-nous pas? ont fait naître de légitimes appréhensions. Pour dissiper ces craintes, pour éviter qu'en voulant entourer de garanties nouvelles l'administration de la justice, on n'abaisse le niveau des études juridiques, il faut que tous fassent un effort résolu, que tous comprennent que d'eux dépend le résultat, heureux ou funeste de la réforme proposée; quoi qu'il arrive enfin, nos jeunes docteurs auront rempli noblement un devoir qui, nous le reconnaissons, n'est pas sans offrir quelques difficultés.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Pour la première fois, depuis trois ans, vos regards, lorsque vous êtes entrés dans cette ville, n'ont rencontré que des visages français; mais votre joie n'a pas été sans mélange, et les souvenirs qui sont venus la troubler, vous rappelaient les

sances étendues. Le sujet est traité d'une manière assez complète, surtout en ce qui concerne les effets du délaissement; mais, ni l'ensemble n'est suffisamment digéré, ni le style assez juridique. De plus, une partie notable de ce travail est consacré, sur l'utilité du droit de suite, à des considérations étrangères au sujet proposé; nous devons enfin signaler comme erronée l'opinion d'après laquelle on devrait refuser au délaissant tout recours à raison des impenses nécessaires par lui faites sur l'immeuble, sous prétexte que ce délaissant n'a fait que conserver sa propre chose.

Une quatrième composition, manifestement inférieure aux précédentes, a cependant mérité une mention honorable (1). M. Marc a eu le tort de ne pas aborder toutes les questions importantes du sujet, de se livrer à de nombreux hors-d'œuvre, et si les solutions qu'il adopte sont en général exactes, les raisons qui les justifient sont exposées d'une manière trop incomplète.

Nous aurions souhaité pouvoir aussi rendre compte du concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs, mais cette année encore, malgré l'intérêt du sujet proposé, malgré l'attrait que devait offrir à des esprits sérieux l'occasion d'une étude approfondie sur une matière de la plus haute importance (2), aucun mémoire ne nous a été présenté.

La Faculté ne saurait trop le regretter. Dès qu'ils sont parvenus au grade de licenciés, les jeunes gens, par suite de circonstances très-diverses et très-puissantes quelquefois, on ne saurait le nier, sont trop portés à abandonner les études juridiques; ils ont peine à comprendre que celles auxquelles

(1) Devises : *Retro creditur in civitate fuisse qui ex hostibus advenit.*
C'est la vertu que le peuple révère,
C'est la sagesse, et non pas les aïeux !

(2) « De la survie du droit de préférence au droit de suite, en matière de privilèges et d'hypothèques. »

Pour l'année 1873-1874, le sujet du concours est le suivant : « Des droits des riverains sur les cours d'eaux. »

ils se sont livrés jusqu'alors sont, avant tout, une préparation à de nouveaux travaux : tous veulent prématurément tirer parti du peu qu'ils ont pu acquérir ; nous leur souhaitons une ambition plus haute ; en cela, qu'ils en soient bien persuadés, nous leur donnons un conseil conforme à leurs intérêts les plus sérieux, car ce qu'ils donneront encore à l'étude ne sera jamais perdu pour eux : les connaissances qu'il leur est nécessaire d'acquérir au point de vue de la pratique même des affaires seront d'autant plus complètes et d'un secours plus efficace qu'elles rencontreront en eux une intelligence longuement et soigneusement préparée.

Bientôt, on peut le croire, ceux-là seuls pourront aspirer à entrer dans la magistrature, qui seront parvenus au grade de Docteur. Les mémoires qui auraient été couronnés dans nos concours, en distinguant leurs auteurs de concurrents qui tous pourront se prévaloir du même titre de Docteur, leur ouvriraient plus facilement l'entrée de cette carrière et leur permettraient d'en parcourir avec succès les différents degrés.

Ces projets, pourquoi ne l'ajouterions-nous pas ? ont fait naître de légitimes appréhensions. Pour dissiper ces craintes, pour éviter qu'en voulant entourer de garanties nouvelles l'administration de la justice, on n'abaisse le niveau des études juridiques, il faut que tous fassent un effort résolu, que tous comprennent que d'eux dépend le résultat, heureux ou funeste de la réforme proposée ; quoi qu'il arrive enfin, nos jeunes docteurs auront rempli noblement un devoir qui, nous le reconnaissons, n'est pas sans offrir quelques difficultés.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Pour la première fois, depuis trois ans, vos regards, lorsque vous êtes entrés dans cette ville, n'ont rencontré que des visages français ; mais votre joie n'a pas été sans mélange, et les souvenirs qui sont venus la troubler, vous rappelaient les

devoirs nouveaux qui vous sont imposés. Il ne vous suffit plus maintenant de conserver intactes pour vos successeurs les traditions honorables que vous ont transmises vos aînés; placés, par suite de nos récents malheurs, à la limite extrême de notre pays, en face de rivaux appelés dans une ville qui n'a pas cessé cependant d'être sœur de la nôtre, il faudra élever chaque jour plus haut l'honneur de la science française. Pour soutenir cette lutte pacifique, vous ne serez pas isolés sans doute : tous, maîtres et disciples, voudront y prendre part. Pour vous, comme vos devanciers, vous voudrez ne pas rester inférieurs à vos émules; et si, parmi eux, il s'en trouve de plus heureux, au moins n'en rencontrera-t-on pas de plus dévoués aux fortes études, à ces devoirs austères qui sont plus que jamais les vôtres, aux intérêts les plus élevés de notre patrie.
